

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 264 — 6 décembre 2023

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Infos

Mégots Alcome sanctionné pour l'exemple ?

L'éco-organisme des mégots s'est vu infliger une astreinte pour non-présentation dans le délai réglementaire du contrat-type sur les cendriers de rue. Le comportement de certains de ses adhérents et actionnaires n'est peut-être pas pour rien dans la sanction.

Alcome, l'éco-organisme de la filière des produits du tabac, dite filière mégots, s'est vu signifier par le ministère de la Transition écologique (MTE), le 15 novembre dernier, une astreinte de 100 € par jour jusqu'au fin novembre, et de 7 500 € par jour à partir du 1^{er} décembre.

Le ministère reproche à l'éco-organisme de ne pas lui avoir présenté dans le délai requis un contrat-type prévoyant le versement de soutiens aux « *personnes publiques* » (essentiellement les collectivités territoriales) en dédommagement des frais qu'elles engagent pour l'installation de « *dispositifs de collecte de rue* » des mégots : cendriers et éteignoirs de rue (voir [la décision](#)).

L'obligation d'un tel contrat-type figure au point 4.1 du cahier des charges de l'éco-organisme, publié au *Journal officiel* le 7 décembre 2022 (voir [le cahier des charges](#)). Alcome avait trois mois pour se mettre en conformité à compter de la publication de son cahier des charges, soit jusqu'au 7 mars. Il avait bien présenté, dès le printemps dernier, aux pouvoirs publics et aux parties prenantes, une démarche pour arriver à ce contrat-type, avec en particulier l'élaboration, avec l'aide d'un bureau d'études, d'un catalogue d'équipements jugés efficaces pour ce type de collecte. Le processus devait, selon les annonces faites par Alcome, notamment lors de la CIFREP du 6 avril 2023 (voir

Au sommaire

● Alcome sanctionné : une première dans le monde des REP

L'éco-organisme de la filière mégots est le premier à subir les conséquences du non-respect d'une des clauses de son cahier des charges.
—> p. 4

● Incinération : les quotas de CO₂ pourraient renchérir le traitement

Les incinérateurs pourraient, dès 2028, intégrer le système européen d'échanges de quotas d'émissions. Une étude d'impact est attendue pour 2026.
—> p. 6

● Biodéchets et précollecte : le précompostage, une piste à creuser ?

Le précompostage bien mené permet d'éviter les problèmes de jus et d'odeurs et allège la collecte. Mais il nécessite de disposer de matière sèche.
—> p. 10

le compte rendu), aboutir d'ici la fin de cette année. Mais les pouvoirs publics ont jugé que cela n'était pas conforme au cahier des charges.

Alcome a donc reçu en avril dernier un courrier l'informant de cette non-conformité, puis en juin une mise en demeure de se conformer au cahier des charges sur ce point, et finalement le 15 novembre un courrier lui signifiant l'astreinte (voir le calendrier des événements p. 3) jusqu'à ce qu'il présente le fameux contrat-type (voir l'encadré ci-dessous).

Calendrier

Pour sa défense, l'éco-organisme affirme que les pouvoirs publics étaient informés dès le printemps dernier du calendrier envisagé, et qu'il ne lui était pas possible d'aboutir plus vite au risque, sinon, selon lui, de soutenir des dispositifs qui se seraient montrés non efficaces, et donc non satisfaisants pour les collectivités.

Alcome mentionne aussi plusieurs réunions de travail avec le MTE (une en septembre puis une en novembre dernier) au cours desquelles on ne lui aurait pas laissé entrevoir la possibilité d'une sanction.

Au vu des documents que nous avons pu consulter, il est cependant établi qu'Alcome a été informé dès avril



Photo : Olivier Guichardaz

Alcome s'est vu reprocher par les pouvoirs publics de ne pas avoir répondu à sa mise en demeure de façon satisfaisante.

du risque de sanction et du délai dans lequel il pouvait présenter ses observations. La mise en demeure du 19 juin a confirmé le risque de sanction, tout en laissant trois mois à l'éco-organisme pour se mettre en conformité. Il n'est donc pas possible de dire que les pouvoirs publics auraient sanctionné l'éco-organisme en quelque sorte par surprise — ce que le droit des filières de REP ne permet de toute façon pas, puisqu'il y a une gradation dans les diffé-

rentes étapes de la procédure. Alcome a indiqué, dans un communiqué diffusé le 30 novembre, avoir transmis au MTE les éléments demandés, approuvés largement par son comité des parties prenantes (9 voix pour sur 10) et à l'unanimité par son conseil d'administration (voir [le communiqué](#)). Nous ignorons, à l'heure où nous bouclons, si ces éléments ont paru satisfaisants aux pouvoirs publics et s'ils ont donc levé l'astreinte.

Difficulté

Pour la suite, une autre difficulté attend Alcome, qui pourrait aussi lui valoir une sanction des pouvoirs publics, et peut-être d'une autre nature que l'astreinte. En effet, le cahier des charges impose aussi à l'éco-organisme d'avoir, d'ici fin 2023, contractualisé avec des collectivités couvrant au total au moins 50 % de la population française. Or selon ses propres projections, Alcome ne devrait avoir atteint qu'environ 30 % de la population d'ici fin décembre. ●

Deux contrats-types pour deux types de soutiens

La filière mégots prévoit, dans son état actuel, deux types de soutiens, liés chacun à un contrat-type. Le premier soutien à avoir été mis en place est celui au nettoyage des mégots déposés de façon inappropriée dans les espaces publics. Ce soutien existe depuis le début de la filière. C'est pour celui-ci que

l'objectif de contractualisation fixé pour la fin de l'année (50 % de la population couverte) risque de ne pas être atteint.

Le deuxième type de soutiens, et donc le deuxième contrat-type, est celui qui a donné lieu à l'astreinte récente. Il porte sur les dispositifs de collecte de rue. ●

Alcome, de l'agrément à l'astreinte

Les étapes connues de la procédure

● **5 février 2021** (JO du 18 février 2021) : publication du premier cahier des charges de la filière mégots.

● **28 juillet 2021** (JO du 10 août 2021) : arrêté d'agrément d'Alcome.

● **28 juillet 2022** : le Conseil d'État annule le cahier des charges de la filière mégots car il n'a pas fait l'objet d'une consultation du public. La décision d'annulation a un effet différé au 1^{er} janvier 2023, pour ne pas arrêter brutalement le fonctionnement de la filière.

● **6 décembre 2022** : publication au JO de l'arrêté du 23 novembre 2022 fixant le nouveau cahier des charges de la filière mégots.

Alcome, déjà agréé jusqu'au 31 décembre 2022 (suite à l'annulation du précédent cahier des charges par le Conseil d'État), a trois mois pour présenter un complément à sa demande d'agrément, qui tient compte du nouveau cahier des charges.

● **6 mars 2023** : Alcome transmet sa demande d'agrément complétée. Ce dossier sera lui-même complété par des courriels les 24 et 31 mars 2023.

● **6 avril 2023** : réunion de la commission inter-filières de REP (CIFREP). La question du contrat-type pour les soutiens financiers aux cendriers de rue mis en place par les collectivités est évoquée. Alcome indique, selon le compte rendu de la réunion, qu'il prévoit de



Photo : Gábor Adonyi via Pixabay

Les collectivités vont pouvoir percevoir des soutiens pour la mise en place de cendriers de rue, après signature d'un contrat-type ad hoc.

publier, d'ici la fin d'année 2023, un catalogue référençant les cendriers de rue « les plus efficaces » (voir [le compte rendu de la CIFREP](#)).

La CIFREP n'a pas émis d'avis sur cette question, le point à l'ordre du jour ne faisait état que d'une « information » de la commission.

La DGPR a, pour sa part, lors de cette réunion, « appelé à la vigilance [Alcome] concernant l'écart entre [son] taux actuel de contractualisation [...] avec les collectivités territoriales et leurs groupements et la trajectoire nouvellement imposée à [lui] par le cahier des charges ». Mais il s'agissait a priori surtout de la contractualisation pour le nettoyage, et pas pour les dispositifs de collecte de rue.

● **13 avril 2023** : courrier de la DGPR à Alcome l'informant de la non-conformité de son dossier, puisqu'il manque

toujours le contrat-type pour les soutiens financiers pour les cendriers de rue.

Alcome est invité à présenter, s'il le souhaite, ses observations « dans le délai maximum d'un mois ».

● **10 mai 2023** : courrier d'Alcome à la DGPR. Sur les dispositifs de collecte de rue, Alcome indique : « [...] Nous vous proposons de mettre en place un catalogue présentant les dispositifs de collecte les plus efficaces que les collectivités pourraient choisir. La mise en place d'un soutien possible pour des dispositifs de collecte mixte (mégots/autres déchets) sera également mentionnée. Ce catalogue sera finalisé fin 2023 afin d'entrer en vigueur dès 2024. Il vous sera soumis au préalable. Il sera actualisé tous les 2 ans. »

Le courrier d'Alcome laisse ainsi entendre qu'un soutien

sera possible pour des dispositifs de collecte de rue (puisqu'un soutien sera « possible » « également » pour les dispositifs mixtes mégots/ autres déchets), mais il ne le dit pas explicitement, et il ne mentionne pas explicitement un contrat-type à cette fin.

● **19 juin 2023** : mise en demeure de la DGPR à Alcome, toujours sur la question de l'absence de contrat-type pour les dispositifs de collecte de rue. Le délai pour se mettre en conformité est de trois mois.

● **20 septembre 2023** : courrier d'Alcome à la DGPR. L'éco-organisme indique : « [...] Comme échangé lors de l'entretien du 13 septembre 2023 avec [la personne qui suit le dossier à la DGPR], nous vous confirmons travailler sur le dossier des dispositifs de collecte avec comme objectif de

mettre en place un système conforme à nos discussions pour le 1^{er} janvier 2024 ». Y est joint le document présenté le 13 septembre et décrivant « l'organisation générale » proposée par Alcome « pour les dispositifs de collecte ».

Le courrier mentionne également « un nouvel échange sera organisé début novembre avec [les] équipes [de la DGPR] pour présenter plus en détail le projet ».

Mais il ne fait toujours pas explicitement référence à un projet de contrat-type pour les dispositifs de collecte de rue.

● **15 novembre 2023** : décision de la DGPR d'infliger une astreinte de 100 €/jour jusque fin novembre et de 7 500 €/jour à partir du 1^{er} décembre (voir [la décision](#)).

Pour la DGPR, le courrier d'Alcome du 20 septembre et son document annexé « ne per-

mettent pas de répondre » à la mise en demeure car « le document annexé [...] ne constitue pas un projet de contrat-type de soutien » aux collectivités territoriales.

Contacté par *Déchets Infos*, Alcome indique qu'il avait une réunion prévue avec la DGPR le 21 novembre, pour lui présenter l'avancée de ses travaux. Il dit qu'il s'explique mal, en conséquence, l'astreinte dont il est frappé.

● **30 novembre** : Alcome envoie à la DGPR son projet de contrat-type, validé par le comité des parties prenantes (CPP) de la filière (9 voix pour sur 10 votants) et à l'unanimité par son conseil d'administration.

Nous ignorons si l'astreinte a, par la suite, été levée. Le ministère de la Transition écologique n'a que partiellement répondu à nos questions. ●

Une première dans le monde des REP

Alcome est le premier éco-organisme à être sanctionné pour non-respect d'une clause de son cahier des charges.

L'astreinte dont a été frappé Alcome est la première que les pouvoirs publics infligent à un éco-organisme pour non-respect d'une des clauses de son cahier des charges, en application de la nouvelle réglementation sur les filières de REP issue de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) de février 2020. Et à notre connaissance, c'est aussi et surtout la première fois qu'un éco-organisme est tout simplement sanctionné, depuis la création de la première filière de REP française en 1992. Dans le passé, il est arrivé que des metteurs en marché soient sanctionnés financièrement. Ça a notamment été le cas récemment pour la filière des DDS (voir [Déchets Infos](#)

n° 261), mais pas encore un éco-organisme.

Le fait que cette première sanction tombe sur Alcome n'est probablement pas le fruit du hasard. Certes, l'enchaînement des faits eux-mêmes qui lui sont reprochés pouvait assez manifestement conduire à une telle sanction. Mais au-delà, on peut se demander si Alcome ne fait pas aussi les frais des agissements de certains de ses adhérents. En effet, en juillet 2022, la Fédération des fabricants de cigares (FFC) avait fait annuler le premier cahier des charges de la filière, en raison d'une erreur de procédure des pouvoirs publics — l'absence de consultation du public (voir [Déchets Infos](#) n° 235). En juin dernier, trois

des quatre grands groupes cigarettiers (BAT, JTI et Seita), ont déposé un autre recours pour faire annuler le nouveau cahier des charges de la filière (voir [Déchets Infos](#) n° 255). Ce deuxième recours n'est pas encore jugé.

Une telle succession de recours n'est pas de nature à incliner les pouvoirs publics à la bienveillance dans l'examen de la conformité des actions de l'éco-organisme à son cahier des charges.

Il restera à voir si à l'avenir, en cas d'autres manquements constatés pour d'autres éco-organismes, « petits » ou « grands », les pouvoirs publics appliqueront ou pas de la même manière les sanctions prévues par la réglementation. ●

(publicité)

AVIS DE CONCESSION

Délégation de service public pour la conception, la réalisation, le financement des travaux ainsi que l'exploitation d'une Unité de Valorisation Energétique des déchets ménagers à Tronville-en-Barrois

Nom et adresse du délégant :

Communauté d'Agglomération de Bar Le Duc Sud Meuse (agissant en qualité de coordonnateur d'un Groupement d'Autorités Concédantes créé en en application des articles L. 3112-1 et s. du code de la commande publique) :

12 Rue Lapique - BP 60559, F - 55012 Bar le duc cedex,

Courriel : Marchespublics@barleduc.fr

Code NUTS : FRF32

Numéro de référence de la procédure : DSP202301

Valeur totale estimée du contrat (hors TVA) : 235.000.000 euros

Date limite de remise des candidatures : 19/01/2024 à 16h00

Description des prestations :

La conception, le financement et la construction d'une nouvelle installation sur le terrain mis à disposition (terrain de l'actuelle usine d'incinération) permettant d'atteindre les objectifs du délégant (notamment économiques et environnementaux) ;

L'exploitation (incluant la réalisation de travaux d'entretien et de gros entretien et renouvellement) de l'ensemble des équipements réalisés dans le cadre du Contrat ;

Le respect des réglementations existantes pendant toute la durée du Contrat et la réalisation des mises aux normes nécessaires ;

La surveillance et la sécurisation du site et des installations ;

La couverture des risques liés à l'activité déléguée, par la souscription des assurances adéquates ;

La déconstruction des ouvrages et équipements non réutilisés ;

La remise en état des espaces libérés ;

La commercialisation des capacités de traitement disponibles des installations après prise en charge prioritaire des déchets du délégant, commercialisation de l'énergie produite et des sous-produits.

Ce contrat n'est pas divisé en lots.

Durée prévisionnelle en mois : 300

Informations complémentaires : Le Préprogramme de la Concession ainsi qu'un Règlement de consultation (RC) sont mis à la disposition des candidats à l'adresse suivante :

https://www.achatpublic.com/sdm/ent2/gen/ficheCsl.action?PCSLID=CSL_2023_tpgRzhYkzP

Les conditions de participation sont indiquées dans le RC (étant précisé que cette consultation a également fait l'objet d'une publicité au JOUE et au BOAMP, auxquelles il est également possible de se référer).

La consultation est lancée selon la procédure avec négociation définie notamment à l'article L.3124-1 du Code de la Commande Publique. La procédure étant restreinte, le DCE complet sera adressé aux candidats qui seront admis à présenter une offre.

Adresse(s) internet :

Adresse principale : <https://www.meusegrandsud.fr/>

Adresse du profil d'acheteur : <https://www.achatpublic.com/sdm/ent2/gen/index.jsp>

Communication :

L'accès aux documents du marché est restreint. De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

https://www.achatpublic.com/sdm/ent2/gen/ficheCsl.action?PCSLID=CSL_2023_tpgRzhYkzP

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées : par voie électronique via :

https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2023_tpgRzhYkzP



Incinération

Les quotas de CO₂ pourraient faire grimper les coûts

L'inclusion potentielle, d'ici 2028, de l'incinération dans le système européen des « quotas de carbone » pourrait faire augmenter le coût de traitement à la tonne de 30 à 40 %. Les modalités pratiques d'application de la mesure, si elle est confirmée, sont encore à définir.

D'ici 2028, l'incinération des déchets pourrait entrer dans le dispositif européen de quotas d'émissions de CO₂ dit ETS (« *European trading système* ») ou en français SEQUE (« *système d'échange de quotas d'émissions* »), suite à la modification, en mai dernier, de la directive sur l'ETS (voir [le texte consolidé de la directive](#)).

Tous les incinérateurs ayant une « *capacité calorifique totale de combustion* » supérieure à 20 MW seraient concernés. Cela devrait correspondre à un seuil d'environ 60 000 tonnes par an. Ce qui impliquerait que la quasi-totalité des incinérateurs français, qui ont généralement une capacité supérieure à 60 000 tonnes, y soient soumis.

En pratique, chaque tonne de CO₂ non biogénique (non issu de la biomasse) émise par un incinérateur devrait donner lieu à l'achat de quotas de CO₂. Une tonne d'ordures ménagères incinérée émet environ 800 kg de CO₂. Pour des

déchets d'activités économiques ou des encombrants, la quantité peut être différente, selon la nature des déchets. Pour les ordures ménagères, il est admis par convention que la moitié du CO₂ émis est d'origine biogénique, donc issu de la biomasse (bois, papier, carton, biodéchets...). Ce CO₂-là n'est pas concerné par les quotas.

Quotas gratuits

Mais on ignore pour l'instant les décisions qui seront prises pour la mesure du CO₂ non biogénique contenu dans les fumées : taux conventionnel, mesure au carbone 14 (ce qui est relativement coûteux), etc. Selon la directive, cette mesure du CO₂ doit démarrer dès l'an prochain.

On ignore également si l'incinération (si elle est incluse dans l'ETS) se verra attribuer une part de quotas gratuits, eu égard à sa fonction consistant à traiter des déchets, dans un but d'hygiène et

de salubrité publiques. La Commission européenne doit présenter au Parlement européen, d'ici au 31 juillet 2026, une étude d'impact qui devrait permettre de dire si les incinérateurs intègrent effectivement l'ETS et si oui, de préciser le dispositif applicable. En l'état, la directive ne prévoit pas que le stockage (la décharge) soit soumis à des quotas de CO₂. Or si ce mode de traitement émet peu de CO₂ à strictement parler (sauf un peu via les torchères de brûlage et/ou les moteurs de valorisation du biogaz), il émet en revanche plusieurs autres gaz à fort pouvoir d'effet de serre dont le méthane (qui a un pouvoir de réchauffement global ou PRG supérieur de 25 à 50 fois à celui du CO₂, selon les hypothèses de temps retenues) et du protoxyde d'azote alias N₂O (avec un PRG de 300 fois celui du CO₂). Le stockage est ainsi le mode de traitement des déchets qui a l'empreinte carbone la plus

importante, devant l'incinération, ce qui rendrait paradoxal qu'il échappe — pour l'instant en tout cas — au système de quotas alors que l'incinération pourrait y être assujettie.

Un des enjeux sera donc de faire en sorte que l'éventuelle inclusion de l'incinération dans le système de quotas ne rende pas l'enfouissement plus intéressant économiquement parlant, ce qui pourrait avoir un effet contreproductif sur les

émissions de gaz à effet de serre (GES).

Si le prix de la tonne de CO₂ est de 100 € (ce qui n'est pas très loin du cours actuel), à raison d'environ 400 kg de CO₂ non biogénique par tonne d'OM incinérée, cela impliquerait (sauf quotas gratuits) un renchérissement du coût de l'incinération d'environ 40 €/tonne, soit une augmentation d'environ 30 % de son coût par rapport aux coûts actuels (selon

les installations, leur capacité, leur degré d'amortissement, etc.).

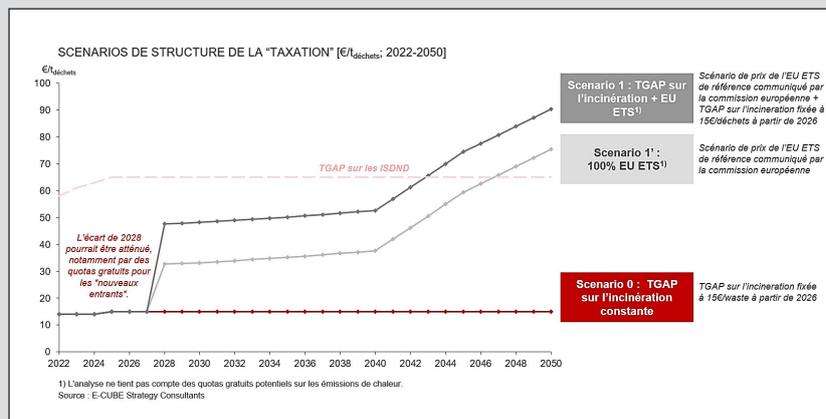
Si les incinérateurs sont inclus dans le système de quotas, les exploitants d'incinérateurs et leurs propriétaires devront composer avec l'incertitude quant aux cours à venir du CO₂, pour l'établissement des budgets des installations — comme ils le font déjà avec les cours des matériaux pour les centres de tri, par exemple. ●

Vers une double taxation de l'incinération ?

La Fnade demande que la TGAP ne s'ajoute pas aux quotas de CO₂.

Selon une étude d'impact menée par la Fnade avec la Fedene (Fédération des services énergie environnement) et le cabinet E-cube, avec l'aide de l'Ademe, et qui s'appuie notamment sur les données du CITEPA, l'organisme chargé, par le gouvernement, de la mesure des émissions polluantes, le secteur des déchets représente, en France, autour de 3 % des émissions totales de GES (sans les installations de valorisation énergétique, comptées dans le secteur de l'énergie). L'incinération représente pour sa part environ 35 % du total du secteur des déchets (valorisation énergétique comprise), soit environ 1,8 % des émissions totales de GES françaises (voir [la synthèse de l'étude d'impact](#)).

Selon les projections réalisées, sur la base notamment de données communiquées par la Commission européenne, l'inclusion de l'incinération dans l'ETS, sans quotas gratuits et avec maintien de la TGAP sur l'incinération à 15 €/tonne, pourrait conduire à ce que la taxation totale de l'incinération dépasse celle de l'enfouissement à partir de 2043.



Selon l'étude menée pour la Fnade et la Fedene, la taxation globale de l'incinération pourrait dépasser celle de l'enfouissement.

Si la TGAP sur l'incinération est ramenée à zéro — par exemple parce qu'il serait admis qu'il ne faut pas taxer deux fois la même activité —, le dépassement se produirait en 2047 (voir le graphique).

Eco-conception

Toujours selon la même étude, l'inclusion de l'incinération dans l'ETS ferait, en cas de maintien de la TGAP sur l'incinération, augmenter le coût de gestion des déchets ménagers facturé aux usagers/contribuables de 6 % en 2028 et de 13 % en 2050.

Pour la Fnade et la Fedene, l'inclusion de l'incinération dans l'ETS serait donc « une

solution disproportionnée et inadaptée pour réduire les émissions de CO₂ fossile issues de la valorisation énergétique des déchets résiduels français ». Elles demandent plutôt le maintien des efforts pour éco-concevoir les produits, développer le recyclage, améliorer la performance énergétique des incinérateurs et développer des projets de captage, stockage et/ou valorisation du CO₂ émis par les incinérateurs.

À minima, la Fnade demande qu'il n'y ait pas double taxation de l'incinération, via la TGAP et l'ETS, et que donc si les incinérateurs sont soumis à l'ETS, ils ne le soient plus à la TGAP. ●



Photo : Kahl via Karabay

Biodéchets ménagers

L'enjeu de la précollecte

La précollecte des biodéchets ménagers — entre le plan de travail ou l'assiette d'une part, et le composteur, le point d'apport volontaire ou le bac de collecte d'autre part — est un élément crucial si on veut faciliter le tri, et donc inciter les habitants à le pratiquer. Éléments de réflexion.

Comment développer le tri des biodéchets des particuliers pour que les quantités triées soient satisfaisantes ? L'enjeu est important si on veut limiter autant que possible les coûts associés. En effet, plus de biodéchets triés (par compostage domestique ou de proximité, par collecte séparée...), c'est moins de biodéchets dans les déchets résiduels, donc moins de coûts pour leur traitement et, s'il y a lieu, davantage de recettes de valorisation pour le compos-

tage centralisé et/ou la méthanisation. Un bon tri à la source des biodéchets peut aussi, sous certaines conditions, permettre de limiter les coûts globaux de collecte, si on arrive à réduire la fréquence de collecte des résiduels.

Contraintes

La question se pose dans tous les types d'habitats (urbain, rural, urbain dense...) mais elle est peut-être plus aiguë en milieu urbain dense, où l'incitation des habitants par l'inté-

rêt qu'ils ont à produire leur propre compost est fatalement moindre, et où les contraintes pour trier (manque de place dans les logements ou en bas des immeubles...) sont souvent plus importantes.

Mais par où commencer ? Faut-il commencer par réduire la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) pour inciter au tri des biodéchets, ou attendre que le tri des biodéchets se développe pour réduire la fréquence de collecte des OMR ? ●

● Quelles incitations au tri

Selon une étude menée par l'Ademe dans plusieurs grandes villes en Europe et en Amérique du Nord (voir [l'étude](#)), les deux principaux facteurs contribuant le plus à inciter au tri (et, en l'occurrence, à la collecte séparée) sont :

- la mise à disposition de bio-seaux (avec ou sans sacs de collecte), et plus généralement la fourniture d'équipements permettant de faciliter le tri ;
- la réduction de fréquence de collecte des OMR.

L'existence d'un système d'incitation financière (récompense, tarification dite « incitative » du service public...) arrive en troisième position. Mais lors d'une récente journée technique organisée par l'ASTEE ([Association française des professionnels de l'eau et des déchets](#), ex-Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement) à Lille, une docteure en psychologie sociale, Émilie Guichard, a rappelé que les systèmes d'incitation dits « extrinsèques » (extérieurs

à la personne) — comme par exemple la tarification incitative ou la gratification — ont l'inconvénient de ne pas être durables : lorsque l'incitation (en l'occurrence financière) n'existe plus, le geste obtenu grâce à l'incitation disparaît le plus souvent. A contrario, les incitations dites « intrinsèques », basées sur la motivation personnelle des habitants, souvent appuyée sur leurs connaissances, sont plus durables dans le temps. La baisse de fréquence de collecte des OMR est déjà

appliquée par certaines collectivités. Elle est autorisée par la réglementation depuis 2016 (décret du 10 mars 2016 créant l'[article R2224-25-1 du Code général des collectivités territoriales](#)). Elle participe à ce qu'il est désormais convenu d'appeler la « *collecte incitative* ». Celle-ci consiste notamment à adapter la collecte en faisant en sorte que ce qui, habituellement, est le plus fréquemment collecté et le plus commodément pour les usagers, donc généralement en porte-à-porte, à savoir les OMR, soit collecté moins souvent, voire moins commodément. Parallèlement, la collecte est rendue plus fréquente et/ou plus commode pour les flux à trier : biodéchets mais aussi emballages et papiers. Ce système semble avoir une certaine efficacité, si l'on en croit par exemple le syndicat de Charente Calitom (voir [Déchets Infos n° 254](#)). ●



Photo : DR

Avec ou sans sac, ajourés ou pas, les bio-seaux ont une commodité apparente qui peut se transformer en inconvénients (jus, condensation...).

● Les bio-seaux plébiscités mais délicats à l'usage

Pour ce qui est des dispositifs facilitant, sur le plan pratique, le tri, on peut s'étonner du relatif succès des bio-seaux. Car si ceux-ci facilitent effectivement le tri (ils constituent une forme de « poubelle à biodéchets » et permettent de se rendre commodément jusqu'au point de compostage ou de collecte), ils ne sont pas sans inconvénients.

En effet, les bio-seaux génèrent souvent :

- des odeurs
- des jus (salissures, risques de coulures lors du transfert

des biodéchets au point de collecte : bac, point d'apport volontaire, composteur à domicile ou de proximité...)

- la prolifération d'insectes (moucheron...), attirés par... les odeurs, notamment en été (fruits sucrés).

Les bio-seaux ajourés sont censés faciliter l'évaporation naturelle de l'eau contenue dans les biodéchets et donc limiter la production de jus. Mais en réalité, ils réduisent cette production sans souvent la supprimer et ils augmentent le risque de prolifération

d'insectes, sauf si on utilise des sacs.

Les bio-seaux doivent donc être très régulièrement vidés, pour éviter odeurs et insectes, et à cause des jus.

En été, l'intervalle entre deux vidages doit parfois être réduit à deux ou trois jours, voire moins si on y met des biodéchets « sensibles » (déchets de poissons ou de crustacés, fruits particulièrement sucrés et/ou juteux...). Et pour les mêmes raisons, ils doivent aussi être lavés très régulièrement. ●

● Les sacs, palliatifs imparfaits

La fourniture de sacs de collecte, en plastique compostable ou en papier kraft, compense certains des incon-

venients des bio-seaux, mais de façon imparfaite.

Leur principal avantage est d'éviter de salir le bio-seau et

donc de devoir le laver après chaque vidage (ce qui n'exclut quand même pas un lavage périodique).

Les sacs permettent également d'aller déposer les biodéchets en « aller simple », sans s'encombrer du bio-seau lui-même, notamment si on le fait en partant travailler, faire des courses, etc. En outre, bien fermés après chaque usage, ils évitent la prolifération d'insectes.

En revanche, ils n'évitent pas les jus, lesquels peuvent parfois percer les sacs, même ceux en plastique compostable (ça dépend entre autres de la quantité et de la nature des jus, de la température ambiante, de l'épaisseur des sacs...). Ils n'évitent pas totalement les odeurs non plus.

Coût

Certains sacs, qu'ils soient en plastique compostable ou en kraft, sont un peu « respirants ». Cela permet une relative évaporation de l'humidité des biodéchets et peut donc réduire la quantité de jus. Mais c'est une respirabilité limitée, et qui ne résout pas totalement le problème.

Par ailleurs, les sacs représentent un coût non négligeable. Le fait que ce coût soit laissé à la charge des usagers (achats personnels, pour ceux qui le souhaitent) ou inclus dans le coût global du service public (sacs fournis par la collectivité) n'y change rien : au bout du compte, c'est l'utilisateur qui paye. Les sacs en plastique compostable présentent aussi l'inconvénient de ne pas totalement se dégrader dans les procédés de



Photo : Olivier Guichardaz

Un des enjeux majeurs, pour éviter de rebuter certains habitants, est d'éviter les odeurs et la prolifération d'insectes. Ce qui peut être compliqué, notamment en été et avec certains biodéchets (fruits...).

méthanisation. On en retrouve donc des lambeaux dans les digestats et ils peuvent causer des difficultés aux différentes étapes du processus (enroulements, dépassement des seuils d'impuretés pour le compost...).

Les sacs en papier kraft ne présentent pas cet inconvénient, mais ils en ont d'autres. Outre leur « perméabilité » déjà évoquée, plus importante que celle des sacs en plastique compostable, ils sont assez coûteux. En revanche, ils peuvent utilement être remplacés par des sacs kraft destinés

à la vente des fruits et légumes, ce qui résout, pour l'utilisateur et/ou pour la collectivité, le problème du prix de leur achat. Qu'ils soient plastique compostable ou en kraft (achetés pour les biodéchets), les sacs représentent de toute façon une forme d'aberration en termes de prévention des déchets, puisqu'ils sont fabriqués — comme tous les sacs à déchets à usage unique — pour devenir des déchets. D'où l'intérêt, si on veut des sacs, d'utiliser ceux en kraft destinés aux achats de fruits et légumes. ●

● Le précompostage, une piste à creuser ?

Le précompostage permet d'éviter en grande partie les inconvénients des bio-seaux et des sacs. En particulier, bien conduit, il évite les odeurs ainsi que les jus. Une partie de la masse des biodéchets s'évapore (les biodéchets s'assèchent) et une

autre partie se dégage sous forme de CO₂ (c'est le principe du compostage), ce qui allège d'autant les quantités à transporter vers le lieu de collecte ou de compostage. Ces avantages (pas d'odeurs ni de jus, allègement par évaporation) permettent d'es-

pacer les transferts vers les lieux de collecte ou de compostage. A titre d'exemple, avec les silos à compost de Compost Urbain, nous avons pu appliquer des intervalles entre deux transferts de plus de deux mois. De même, si le précompos-

tage se déroule en lieu clos mais respirant pour permettre l'évaporation d'une partie de l'eau, il évite la prolifération d'insectes.

En revanche, pour précomposter, on sait qu'il faut de la « matière brune » (dite encore « matière sèche » ou « matière carbonée »). On peut utiliser de la matière « naturelle » : broyat, feuilles mortes... Ou de la matière « transformée » : morceaux de carton brun, de boîtes à œufs... D'aucuns utilisent du marc de café. Les possibilités sont multiples. Dans tous les cas, cela représente une contrainte d'organisation, plus ou moins importante selon la saison (pour les feuilles mortes) et l'environnement (au sens large) de son domicile : disponibilité d'un jardin, nature des commerces alentour, etc.

Distributions

Si une collectivité veut développer largement le précompostage pour faciliter le tri et la précollecte pour ses habitants, il faudra probablement qu'elle organise d'une manière ou d'une autre la mise à disposition de matière sèche. On peut imaginer par exemple des silos à broyat placés sur des points d'apport volontaire (de biodéchets ou de tout autre déchet), ou des distributions, par exemple sur les marchés forains ou dans certains lieux publics.

Le silo à compost (dont nous avons parlé dans [Déchets Infos n° 255](#)) permet un précompostage commode, grâce



Photos : DR et Kai Pilger via Pixabay

Le précompostage nécessite de disposer de « matière brune carbonée », qui peut être du broyat, des feuilles mortes, des morceaux de carton brun...

notamment à un contenant respirant et imputrescible. Son inconvénient est d'être relativement coûteux en l'état. En revanche, il n'est pas plus coûteux qu'un lombricomposteur, avec une palette de déchets admis beaucoup plus importante (déchets carnés, agrumes, oignons...), ce qui permet de détourner davantage de biodéchets du flux de résiduels, et une simplicité du procédé aussi beaucoup plus importante (on peut s'absenter même longtemps sans entraver le précompostage ; la sensibilité à la température est bien moindre, etc.). Un des freins au développement du précompostage est qu'il manque actuellement —

en tout cas à notre connaissance... — des systèmes du type des silos à compost et qui soient à la fois :

- bon marché
- avec une plus grande variété de volumes disponibles (notamment des volumes petits et moyens).

Conséquence probable de l'étrécissement relative de l'offre en la matière, le précompostage est très peu promu par les collectivités. Il gagnerait pourtant — à notre humble avis — à être davantage connu et encouragé. Et peut-être qu'un ou des appels à projets permettraient de trouver des dispositifs (encore) plus efficaces et commodes, tout en étant bon marché. ●

● La poubelle de cuisine à repenser

Ceux qui sont passés à l'extension des consignes de tri (donc la quasi-totalité de la population française) et qui en outre trient leurs biodéchets (ils sont bien moins nombreux) le savent : une fois ces deux

opérations faites, le volume et le poids de la poubelle dite résiduelle est très fortement réduit, d'où deux possibilités : soit réduire la fréquence à laquelle on la vide, soit réduire son volume.

La première solution (réduire la fréquence de vidage) montre assez vite ses limites car même si on n'y met pas de biodéchets (ou seulement ceux qui sont jugés les plus problématiques : os, arêtes...),

au bout de quelques jours, la poubelle des résiduels dégage une forte odeur avec en outre souvent la production de jus et/ou de condensation sur le couvercle.

La solution consiste donc à la vider toujours aussi fréquemment qu'avant, mais pour de plus petites quantités. Et dans ces conditions, les poubelles de cuisine classiques, que l'on trouve largement dans le commerce, sont surdimensionnées.

Sous-dimensionné

Certains fabricants ont conçu des poubelles permettant le tri, le plus souvent avec trois compartiments : un pour les emballages (hors verre), un pour les biodéchets et un pour les résiduels.

Mais dans ces poubelles, le compartiment pour les emballages est généralement largement sous-dimensionné, les emballages étant certes légers mais volumineux. Et le compartiment à biodéchets a les mêmes inconvénients qu'un

bio-seau : les biodéchets y sont confinés, d'où risque de jus, condensation, odeurs...

Évaporation

La solution pourrait être d'utiliser un des trois compartiments pour les biodéchets, un autre comme réserve de « matière sèche et carbonée » pour que les biodéchets se précompostent dans leur compartiment, et le dernier pour les résiduels. Il restera toutefois à s'assurer que l'évaporation générée par le précompostage n'est pas entravée par le couvercle de la poubelle. Le laisser entrouvert pourrait être une solution, mais avec le risque ce soit les résiduels qui génèrent des odeurs. Une autre solution serait que le contenant du compartiment à biodéchets soit respirant, comme dans les silos à compost de Compost Urbain. Mais a priori, ça ne se trouve pas encore dans le commerce. Enfin, il faut souligner que les poubelles à compartiments sont souvent assez coûteuses. ●

Une communication ministérielle tardive

Le ministère de la Transition écologique s'est lancé — un peu tardivement... — dans une campagne pour inciter les collectivités territoriales à se lancer dans le tri à la source des biodéchets pour leurs habitants, à l'approche de l'échéance du 1^{er} janvier 2024. Des messages publicitaires ont été publiés dans certains médias (mais pas dans *Déchets Infos*...).

La page du site Internet du MTE consacrée aux biodéchets a aussi été revue. En matière de précollecte, on peut y lire ceci :

« En vue d'un compostage industriel, les bio-seaux ajourés sont utiles, car ils per-

mettent aux usagers de stocker leurs déchets alimentaires sans craindre les odeurs. Les bacs à cuve réductrice ont aussi fait leurs preuves, en assurant que les usagers ne mélangent pas déchets verts et biodéchets dans un même bac. Finalement, les sacs de collecte des biodéchets, comme listés dans l'arrêté du 15 mars 2022, facilitent aussi grandement le processus de traitement. Libre à vous de décider quels outils vous souhaitez mettre à disposition de votre population et à quelles conditions, du moment qu'ils sont adaptés à votre territoire et qu'ils facilitent le geste de tri. » ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 245 €HT (250,15 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 155 €HT (158,26 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 75 €HT (76,58 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726
CPPAP : 0520 W 91833
Dépôt légal à parution
© Déchets Infos
Tous droits réservés